

SEMINAIRE  
organisé conjointement par le Conseil de l'Europe  
et  
l'Administration pénitentiaire française  
sur

A 58

F 17 D 57



"LES TECHNIQUES ET LES METHODES EN MATIERE DE SECURITE PENITENTIAIRES"

Outre les équipements et des matériels, les méthodes professionnelles constituent un atout majeur dans la garde et le contrôle de la population pénale, en particulier celle issue de grands établissements et des milieux terroristes.

Il est nécessaire de la part des personnels de VAUCRESSON - 13 au 15 JANVIER 1988 de développer des méthodes adaptées à la personnalité, à l'ingéniosité et à la dangerosité des détenus, ce qui implique une formation (A), des méthodes de contrôle (B) et un mode de gestion adaptés de la population pénale (C).

A - FORMATION DU PERSONNEL PENITENTIAIRE EN MATIERE DE SECURITE

L'administration pénitentiaire, par sa mission, concourt à la protection de la société qui se traduit pour elle par la sûreté de la détention tant à l'intérieur qu'à l'extérieur en évitant la survenance d'incidents graves et évasions, qu'à l'extérieur en évitant les évasions.

Rapport sur les méthodes professionnelles en matière de sécurité

M. ASSET - France

Le caractère impératif de cette mission est défini par l'article D 265 qui impose en ce qui concerne l'établissement, une véritable obligation de diligence, la simple faute légère (inobservation du règlement) entraînant une responsabilité

METHODES PROFESSIONNELLES EN MATIERE DE SECURITE

L'administration pénitentiaire concourt à la sécurité publique. Il est indispensable que les personnels exerçant leurs fonctions avec un minimum d'efficacité et de calme, de part l'opérateur de la sécurité et de l'autre, il est indispensable que

Au-delà des équipements et des matériels, les méthodes professionnelles constituent un atout majeur dans la garde et le contrôle de la population pénale, en particulier celle issue du grand banditisme et des milieux terroristes.

Elles nécessitent de la part des personnels de l'administration pénitentiaire un comportement et des réflexes adaptés à la personnalité, à l'ingéniosité et à la dangerosité des détenus, ce qui implique une formation (A), des méthodes de contrôle (B) et un mode de gestion adaptée de la population pénale (C).

oOo

A - FORMATION DU PERSONNEL PENITENTIAIRE EN MATIERE DE SECURITE

L'administration pénitentiaire, par sa mission, concourt à la protection de la société qui se traduit pour elle en obligations d'assurer la sûreté de la détention tant à l'intérieur, il s'agit d'empêcher la survenance d'incidents tels que mutineries et agressions, qu'à l'extérieur en rendant impossible les évasions.

...

Le caractère impératif de cette mission est nettement affirmé par l'article D 265 qui impose en ce domaine, au chef d'établissement, une véritable obligation de résultats, la simple faute légère (inobservation du règlement ou négligence) entraînant une responsabilité disciplinaire.

L'administration pénitentiaire concourant à la mission de sécurité publique, il est indispensable que les fonctionnaires puissent assumer leur responsabilité professionnelle avec le maximum d'efficacité. Cela relève pour une part importante de la formation qui leur est prodiguée. Il est évident que la formation en matière de sécurité ne peut être identique selon les catégories de personnel auxquelles elle s'adresse, ni même que l'on puisse en tracer précisément les limites. En effet, la sécurité est une donnée permanente qui régit la pratique professionnelle de tous les agents pénitentiaires quelle que soit l'activité concernée. Aussi ne traiterons-nous que des actions de formation spécifiques à la sécurité étant entendu que cette notion est toujours sous-jacente dans le cadre de la formation en général.

#### I- Le personnel de surveillance

Avant toute formation théorique, le surveillant accomplit un stage pratique de 9 semaines en établissement pénitentiaire qui a pour objet d'une part, la découverte de l'univers professionnel de la détention, d'autre part l'initiation aux techniques professionnelles élémentaires dont la maîtrise est exigée pour l'accomplissement du service en détention. Pendant ce stage, le surveillant reçoit sous la direction d'un gradé formateur, un enseignement de base directement lié à son expérience. Sont ainsi consacrés aux questions de sécurité :

- les fouilles (détenus, locaux et véhicules),
- le contrôle des effectifs,
- les mouvements de détenus,
- le service des portiers (porte principale, porte de détention, porte de cellule),
- les postes extérieurs de sécurité (miradors et sas d'entrée),
- le service des distributions (repas, cantine, buanderie, courrier et médicaments),

- le service des parloirs (famille et avocats),
- le service de nuit,
- l'action disciplinaire (procédure disciplinaire, sanctions, régime du quartier disciplinaire),
- les moyens d'alerte,
- l'usage des armes et de la force.

Est également assurée pendant le stage pratique une initiation à la self-défense.

A l'issue de ce stage, les surveillants suivent une formation à l'E.N.A.P. d'une durée de 10 semaines au cours de laquelle une quarantaine d'heures sont prévues pour aborder des thèmes particuliers se rapportant à la sécurité. Il ne s'agit plus seulement dans le cadre de cette formation d'une acquisition de techniques professionnelles, mais d'une approche plus générale permettant aux surveillants d'intégrer leurs connaissances pratiques au sein d'une réflexion générale portant sur la sécurité. Cette réflexion devant aboutir à la prise en compte de l'aspect relationnel et à la nécessité d'adapter les comportements à différentes situations.

## II - Le personnel de direction

La formation de ce personnel en matière de sécurité revêt une importance capitale. Elle s'exerce dans deux directions :

- en qualité de fonctionnaire pénitentiaire, il est indispensable qu'ils aient une parfaite connaissance de leurs fonctions et une totale maîtrise des tâches qui relèvent de leur compétence ;
- en qualité de directeur, ils doivent être à même d'impulser l'action du personnel ce qui suppose :
  - . l'acquisition de connaissances professionnelles
  - . l'organisation de rencontres et de débats sur des thèmes généraux ou particuliers
  - . un travail de recherche personnelle.

II - 1 Acquisition des connaissances professionnelles

II 11 - connaissance de la réglementation pénitentiaire

Elle permet de délimiter le cadre juridique de l'action.

II 12 - connaissance des pratiques professionnelles

La création d'un module d'enseignement exclusivement centré sur la sécurité est la clé de voûte de la formation en cette matière. Il s'agit d'intégrer dans un ensemble cohérent et logique les fruits de l'expérience en matière de sécurité. Sont examinés dans ce module tout ce qui concerne l'organisation de la détention dans tous ses aspects (analyse des postes, organigramme des clés, les différents contrôles, les mouvements de détenus etc...). Afin que cet enseignement soit le plus proche possible de la réalité, les thèmes sont présentés par des praticiens, et ce programme est effectué avec la collaboration des services de l'inspection.

II 13 - Les stages en établissement

Au cours de leur formation, les sous-directeurs effectuent des stages au sein de l'administration pénitentiaire, en qualité de surveillant dans un premier temps afin de prendre en compte les contraintes du travail en détention, puis en qualité de sous-directeur dans les maisons d'arrêt, les maisons centrales et les centres de détention. Ces stages permettent aux élèves d'avoir une vision complète des problèmes de sécurité selon le type d'établissement. A l'issue de chacun de ces stages, les élèves doivent rédiger un rapport.

II - 2 Rencontres et débats à thème

Ce type d'action de formation a pour objectif de faire prendre conscience aux sous-directeurs, de leur participation à une mission de service public de sécurité et à ce titre il est nécessaire que s'instaure une véritable

coopération avec les services de l'état participant à la même mission. L'ouverture ainsi réalisée avec d'autres administrations permet un fructueux échange d'informations dont la finalité est une efficacité accrue en matière de sécurité. Les interlocuteurs privilégiés en ce domaine sont les magistrats (instruction et parquet), et les différents services de police. A cette occasion sont abordés des thèmes divers :

- problèmes posés par les terroristes incarcérés,
- les modalités d'interventions des forces de l'ordre en cas d'incidents graves.

### II - 3 Travaux personnels

La rédaction du mémoire de titularisation permet aux élèves qui choisissent de traiter de la sécurité, un approfondissement des connaissances en ce domaine.

La formation continue.

Il va de soi que les connaissances acquises ainsi lors de la formation initiale sont actualisées au cours de la vie professionnelle de ces deux catégories d'agents lors des sessions de formation continue.

### III - Les autres catégories de personnel

Sans avoir directement en charge la sécurité, tout fonctionnaire qui exerce ses fonctions dans un établissement pénitentiaire, socio-éducatif, administratif ou technique, doit posséder une bonne connaissance des règles de sécurité et être en mesure, à travers son domaine propre d'activité, de contribuer à la sécurité générale de l'établissement.

...

B - METHODES DE CONTROLE ET ROLE DU PERSONNEL

L'administration pénitentiaire chargée d'exécuter les décisions privatives de liberté ordonnées par l'autorité judiciaire a pour fonction première d'assurer la garde des personnes détenues (D. 188).

Cette obligation implique que les méthodes de contrôle de la population pénale soient parfaitement intégrées à l'ensemble des mesures de sécurité propre à chaque établissement ;

Dans ce cadre :

- les fouilles
- l'organisation de la surveillance de jour et de nuit
- le contrôle des visiteurs et des intervenants extérieurs

constituent des moyens visant à se prémunir contre la dangerosité des détenus notamment ceux appartenant au grand banditisme et au terrorisme.

I - FOUILLES :

Leur fondement juridique se trouve défini en ce qui concerne les personnes par l'article D. 275 du C.P.P., en ce qui concerne les locaux par les articles D. 269 et D. 276 du C.P.P., en ce qui concerne les objets par l'article D. 274 du C.P.P.

I 1 Fouilles des détenus

Celles-ci dont les modalités sont définies de manière précise par la circulaire AP-12-G1 du 14 mars 1986 sont les plus délicates de ce processus car elles portent atteinte à l'intimité de l'individu, et de ce fait doivent s'exercer dans le respect de sa dignité.

...

I - 11 : La fouille par palpation

Elle s'effectue lors des mouvements isolés ou collectifs au sein de la détention dans les différentes zones en particulier celle des ateliers. C'est une fouille qui a pour but de détecter en règle générale des objets relativement importants. Elle se complète dans un certain nombre de cas et pour certains établissements par une fouille effectuée à l'aide du détecteur de métaux qui permet de déceler plus précisément si l'individu est porteur d'objets prohibés d'un volume moins important notamment lorsqu'il sort de zones dites sensibles.

I - 12 : La fouille intégrale

La fouille intégrale s'effectue :

a) Systématiquement :

- à l'égard de tout détenu entrant ou sortant de l'établissement notamment au niveau de l'écrou et de la libération, des permissions de sortir, des différentes extractions administratives, médicales ou judiciaires.
- à l'issue de la visite de toute personne titulaire d'un permis de visite ou habilitée à rencontrer le détenu dès lors que l'entrevue se déroule dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation.
- avant tout placement en cellule de punition ou d'isolement.

b) Ponctuellement :

Sur prescription du chef d'établissement ou de l'un de ses proches collaborateurs dans le cadre de mouvements ou de situations particulières en rapport avec les détenus appartenant au grand banditisme ou au terrorisme, capables de tenter de se soustraire à l'action de la justice grâce aux aides extérieures dont ils peuvent faire l'objet.

Ce type de fouille est effectué par un agent du même sexe que le détenu, et se pratique dans un local réservé à cet usage, tempéré muni d'un dispositif d'alerte, hors la vue des co-détenus et de toutes autres personnes que celles strictement nécessaires à l'opération.



I 2 - Fouilles des locaux :

I 21 - Fouille de la cellule ou du dortoir :

Ce sont les lieux où les détenus passent la plus grande partie de leur temps d'incarcération particulièrement bien connus d'eux et où la moindre possibilité peut être exploitée, ou créée afin de cacher aux yeux du personnel des objets prohibés. Cette situation se trouve par ailleurs aggravée du fait de la surpopulation pénale qui se traduit par un surencombrement de ces locaux. Le contrôle des cellules ou des dortoirs permet la vérification des éléments essentiels : la literie, les penderies, les sanitaires ainsi que les murs, les sols, les plafonds, les portes et les serrures.

Cette fouille est effectuée le plus souvent possible, avec une attention toute particulière, d'autant que la cellule ou le dortoir constitue fréquemment la base de départ des évasions ou des tentatives.

I 22 - Fouille des ateliers :

Ce type de fouille est généralement le plus complexe à réaliser dans la mesure où l'introduction nécessaire d'industries performantes dans les établissements pénitentiaires s'accompagne de la mise à disposition d'outils et d'outillages dangereux pour la sécurité. Les matériaux dont les parties non utilisables sont difficilement contrôlables et peuvent également être un objet de convoitise de la part de la population pénale.

Un contrôle systématique journalier est effectué en ce qui concerne les machines et l'outillage. Des fouilles fréquentes de tout ou partie de chaque zone industrielle sont programmées régulièrement afin d'enrayer la confection possible d'objets dangereux.

...

I 23 - Fouille des locaux communs et des espaces d'activité de plein air :

L'ensemble de ces locaux : cours, terrains de sport, salles à vocation pédagogique, salles d'activités, salles polyvalentes, parloirs, occupent la plupart du temps un volume important et offrent des possibilités soit de projection extérieure, soit de dissimulation ou d'échange d'objets de fabrication locale qui malgré leur découverte garantissent souvent l'anonymat de leur auteur. Ces lieux sont donc fouillés et contrôlés de façon systématique avant et après l'utilisation par la population pénale afin de garantir la sécurité.

I 3 - Fouilles des objets

Les vêtements et objets personnels dont disposent les détenus permettent de dissimuler des produits interdits notamment à l'occasion des visites faites par les familles ou lors des extractions et retour de permission de sortie. Leur contrôle par le personnel demande une attention particulière.

I 4 - Fouilles générales

En dehors de celles ordonnées par le chef d'établissement, l'administration centrale organise par l'intermédiaire de la Brigade de Sécurité Pénitentiaire dépendant de l'Inspection des services pénitentiaires des fouilles générales sur des établissements précis avec un personnel provenant d'établissements environnants.

Ces fouilles se révèlent particulièrement fructueuses et permettent de réaliser des "remises à niveau" en matière de sécurité, que les moyens propres à l'établissement n'auraient pas permis de réaliser.

II 11 - Postes de jour

Ce sont des postes couverts de façon ininterrompue en deux factions qui s'intègrent à un double objectif :

- 1 - Assurer la sécurité extérieure de l'établissement (par exemple poste mirador - porte d'entrée - contrôle des véhicules)

## II - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE JOUR ET DE NUIT :

"Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire détermine l'emploi du temps qui y est appliqué" (D. 247 du C.P.P.). Cet emploi du temps délimite deux phases au cours de la journée de détention :

- une phase active qui correspond au service de jour, dont constituée par une vie communautaire basée sur les activités de travail, éducatives, de loisir et de plein air, se déroulant de façon éclatée dans les différents points de l'établissement compte tenu d'impératifs horaires et d'une chronologie fixée par la direction de l'établissement.
- une phase de repos qui correspond au service de nuit se traduisant par une concentration de la population pénale dans un périmètre restreint, individuellement, ou par petits groupes.

Pour chaque phase une stratégie de sécurité est développée basée sur :

- 1 - des méthodes de fouille et de contrôle
- 2 - des techniques de communication et des méthodes d'observation (gestion du groupe)
- 3 - des consignes strictes de sécurité pour certains postes particuliers (miradors - porte d'entrée - rond-point).

### II 1 - SURVEILLANCE DE JOUR

#### II 11 - Postes de jour

Ce sont des postes couverts de façon ininterrompue en deux factions qui s'intègrent à un double objectif :

- 1 - Assurer la sécurité extérieure de l'établissement (par exemple poste mirador - porte d'entrée - contrôle sas véhicule)

...

Les rondes de surveillance, les rondes d'écoutes, les rondes inopinées, les rondes de contrôle des façades et

- 2 - Contrôler et gérer la population pénale tout en appliquant les instructions relatives à la sécurité (par exemple poste agent d'étage - rond-point central - rez-de-chaussée - quartier et infirmerie).

II 12 - Postes à coupure :

Ce sont des postes à couverture discontinue, occupés selon un horaire flexible adapté aux besoins, dont l'existence est liée à la surveillance d'activités ponctuelles ou occasionnelles tels :

- parloirs
- promenades
- atelier
- activités socio-culturelles

II 13 - Postes fixes :

Ces postes sont couverts généralement par le même agent à raison de 39 heures par semaine. Ils requièrent une qualification et une spécialisation dans les secteurs couverts. Ils viennent en complément des postes de sécurité (postes de jour et postes à coupures) en participant à l'administration de la collectivité (par exemple agent vagemestre, agent greffier, agent chauffeur).

II 2 - SURVEILLANCE DE NUIT

II 21- Postes de nuit

Ce sont des postes couverts de façon ininterrompue durant la phase de repos. L'effectif du personnel est restreint et sa mission est double :

- 1 - Assurer la sécurité extérieure de l'établissement (par exemple poste mirador - porte d'entrée)
- 2 - Contrôler la population pénale sans contact direct avec elle sauf en cas de raisons graves ou de péril imminent. Dans ce cas précis, l'article D. 270 du C.P.P. fixe les modalités de l'intervention (à savoir 2 agents et 1 gradé si possible).

...

Les rondes de surveillance, les rondes d'écoutes, les rondes inopinées, les rondes de contrôle des façades et des points sensibles constituent la batterie des moyens utilisés par le personnel.

L'efficacité et la fiabilité de la surveillance de jour comme de nuit repose sur la valeur et la compétence des agents, sur leur qualité personnelle développée par la formation, ainsi que sur l'impulsion donnée par l'encadrement et la direction de l'établissement dans ce domaine sensible où le personnel constitue la clef de voûte du système.

### III - CONTROLE DES VISITEURS ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Il est important de privilégier les relations des détenus avec leur famille et l'extérieur : enseignants, visiteurs, éducateurs, intervenants pour préparer leur reclassement.

Si dans la grande majorité des cas, ces contacts s'avèrent positifs et fructueux, il n'en demeure pas moins qu'il peut constituer pour une minorité de détenus "le tendon d'Achille" de l'administration pénitentiaire. En effet, de petits groupes d'éléments déterminés peuvent détourner et utiliser ce "cordon ombilical" avec l'extérieur afin de matérialiser des projets d'évasion, des incidents, d'introduire des substances ou objets prohibés, voire tenter une substitution de personne.

Le personnel doit donc être particulièrement vigilant dans l'exercice du contrôle et de la surveillance des visiteurs et intervenants extérieurs.

Dans les établissements non dotés du portique, l'agent en poste à la porte d'entrée utilise le détecteur manuel en prenant soin de procéder à l'opération devant d'autres visiteurs pour éviter toutes interprétations équivoques. ...

### III 1 - CONTROLE D'IDENTITE

Toute personne autorisée à pénétrer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire pour communiquer avec un ou plusieurs détenus doit faire l'objet d'une autorisation de visite délivrée par le ministère de la Justice, l'autorité judiciaire ou le chef d'établissement.

L'identité de la personne est contrôlée à son arrivée par l'agent portier qui en vérifie la conformité avec l'autorisation d'accès qui a été délivrée.

A la suite du contrôle d'identité, le visiteur ou l'intervenant dépose dans un casier de consigne prévu à cet effet et situé impérativement avant le portique de détection tout objet métallique susceptible de déclencher le signal sonore, ainsi que ses affaires, sauf à en accepter le contrôle. Un double des clefs du casier est généralement remis par l'agent portier contre la pièce d'identité.

### III 2 - CONTROLE MECANIQUE

Un passage obligatoire sous le portique de détection en général situé le plus près possible de la porte principale et avant la porte de détention permet de déceler la possible introduction d'objets métalliques prohibés ou d'armes. Il est à noter que le champ magnétique du portique est en principe étalonné sur l'ensemble des pièces constitutives d'un pistolet de calibre 6,35 mm, ceci afin d'éviter des déclenchements intempestifs dont la répétition rendrait caduque l'utilisation de l'appareil.

Dans les établissements non dotés du portique, l'agent en poste à la porte d'entrée utilise le détecteur manuel en prenant soin de procéder à l'opération devant d'autres visiteurs pour éviter toutes interprétations équivoques.

...

## C - LA GESTION DE LA POPULATION PENALE

Ces détecteurs manuels sont également utilisés dans les établissements en complément des portiques afin de procéder à des recherches plus fines sur les personnes notamment pour tenter de déceler l'introduction de parties de lames de scie ou de "fil d'ange" plus difficiles à détecter avec le portique compte tenu de son réglage.

### III 3 - CONTROLE DES VISITEURS SUR LES LIEUX DE L'ENTREVUE

Par sa vigilance dans les parloirs familles ne comportant pas de dispositif de séparation, par la visualisation du lieu où se déroule hors sa présence l'entretien, l'agent, par la connaissance des détenus, de ses relations intérieures et extérieures, par sa capacité de décoder des attitudes suspectes ou particulières, par l'acuité de son observation, joue un rôle fondamental dans l'exercice du contrôle de la communication de la personne incarcérée avec le monde extérieur. La maîtrise de cette opération est l'un des garants de la sécurité de l'établissement.

L'ensemble de ces méthodes de contrôle doit constituer le dispositif de prévention pour une minorité de la population pénale qui ne conçoit pas d'exécuter sa peine sans envisager de s'y soustraire ou qui ambitionne de créer des incidents collectifs ou individuels. Le souci et la volonté d'implication des agents, les directives cohérentes et efficaces de l'encadrement et de la direction d'un établissement au niveau de ces méthodes sont le garant que la sécurité laissera peu de place au hasard et permettra de gérer efficacement l'ensemble de la population pénale y compris ceux appartenant au grand banditisme ou au terrorisme.

1.11 En dehors des maisons d'arrêt existantes au siège de chaque tribunal de grande instance qui accueillent les prévenus et les condamnés à de courts...  
... existant depuis 1975 deux catégories d'établissements...

## C - LA GESTION DE LA POPULATION PENALE

La sécurité ne se manifeste pas seulement à travers un certain nombre de techniques qui ont été évoquées précédemment ; elle doit se traduire aussi dans les faits par des modes de gestion de la détention.

En prison cohabitent des individus très différents, auteurs d'infractions diverses. Cette communauté hétérogène suppose un traitement différencié et donc des établissements pénitentiaires adaptés à des modes de fonctionnement diversifiés prenant en compte à la fois la structure objective de la prison et la personnalité des délinquants.

Comme toute collectivité, la prison obéit à des règles de vie sociale définies par le règlement intérieur. Il importe certes d'y faire régner le minimum d'ordre et de sécurité qu'appelle une collectivité aussi instable. Mais la sécurité n'est pas une fin en soi, pas davantage qu'elle ne pourra jamais être assurée totalement.

L'humanisation des prisons apparaît donc aussi nécessaire qu'inéluctable et participe également à la sécurité générale en instaurant un équilibre propice au respect par chacun des règles législatives et réglementaires.

### 1 - La diversification des établissements pénitentiaires dans ses aspects légaux et réglementaires

1.1 Elle repose sur un certain nombre de règles normatives notamment par le code de procédure pénale, en particulier dans le chapitre II (3e partie-décrets), section 1 et 2.

1.11 En dehors des maisons d'arrêt existantes au siège de chaque tribunal de grande instance qui accueillent les prévenus et les condamnés à de courtes peines, existent depuis 1975 deux catégories d'établissements :



- .les maisons centrales destinées aux plus longues peines dans lesquelles est appliqué un régime sécuritaire.
- .les centres de détention, plutôt destinés aux moyennes peines ou aux fins de peines dont le régime est principalement orienté vers la resocialisation des condamnés.
- .Certains de ces établissements sont plus spécialement destinés à recevoir des détenus malades, des jeunes ou des condamnés aptes à être placés en régime ouvert.

En réalité, il convient d'observer que le programme de constructions d'établissements pénitentiaires élaboré au lendemain de la 2ème Guerre Mondiale n' a pas permis de faire face à l'accroissement du nombre de condamnés et plus particulièrement les condamnés à de courtes peines. C'est pour pallier à cette situation que le Gouvernement Français a prévu la construction de 15 000 places nouvelles se traduisant par l'édification de 23 centres de détention réservés à ces catégories pénales.

1.12 De plus, pour affectation des détenus d'autres critères sont retenus :

- le maintien des relations familiales
- les possibilités d'emploi ou de formation professionnelle
- la prise en charge médicale si nécessaire.

1- 2 Conformément aux dispositions du code de procédure pénale les affectations des condamnés à une longue peine relèvent de l'administration centrale (en droit français est considéré comme condamné à une longue peine, le détenu qui doit encore subir plus d'un an d'incarcération lorsque sa condamnation est définitive).

Cette procédure tient compte à la fois de la personnalité du détenu et de son profil pénal.

1 -21 Pour ce faire les intervenants de la maison d'arrêt où il a été incarcéré doivent transmettre un dossier d'orientation contenant des informations de nature médicale, sociale, psychologique et professionnelle ainsi que des observations sur le comportement en détention.

Les détenus qui ont plus de 10 ans d'incarcération à subir font l'objet d'une observation plus approfondie, au cours d'un stage d'une durée d'un mois au Centre National d'Observation de FRESNES mené par une équipe pluridisciplinaire.

- 1.22 Le profil pénal des intéressés intervient également dans ce processus d'affectation. Sont ainsi affectés en centre de détention au régime plus libéral les détenus primaires, et ceux dont l'évolution favorable a été constatée.

Les détenus déjà condamnés antérieurement ou dont l'intégration dans la vie d'un centre de détention semble difficile, subissent leur peine en maison centrale.

Toutefois, ces affectations n'ont aucun caractère définitif, l'administration centrale pouvant les modifier et faire passer les condamnés d'une catégorie d'établissements à l'autre en fonction de leur évolution.

- 1-3 Cette évolution se traduit par des mesures d'individualisation de la peine qui relèvent de la compétence d'un magistrat : le juge de l'application des peines, sur avis de la commission d'application des peines à laquelle participent le chef d'établissement et un représentant du parquet.

- 1.31 Ces mesures permettent au détenu de maintenir ses relations familiales et de reprendre progressivement contact avec la réalité extérieure. L'octroi de réductions de peines, de permissions de sortie, le placement en chantier extérieur, en semi-liberté ou en libération conditionnelle sont autant de décisions susceptibles de prévenir la récidive.

Un projet d'exécution de peine peut donc se traduire par l'affectation en maison centrale où le détenu travaillera et suivra une scolarité, puis par une ré-affectation en centre de détention pour acquérir une formation professionnelle, par un stage au Centre National d'Observation en cours d'exécution de peine et par l'octroi de mesures d'individualisation.

- 1.32 Ces mesures ne sont toutefois pas uniformément accordées. Elles varient d'une catégorie d'établissement à l'autre.

Ces variations peuvent avoir un fondement légal mais sont également fonction du profil pénal des condamnés.

La diversification des établissements pénitentiaires est actuellement la réponse à l'hétérogénéité des situations pénales des détenus. Elle prend en compte la sécurité en tant qu'élément actif, non figé dans le temps et l'espace.

La dangerosité supposée ou réelle d'un détenu est susceptible d'évolution : les affectations doivent tenir compte de ces changements.

## 2 - L'humanisation des régimes de détention et la sécurité

Il est précisé dans l'article D. 189 : "A l'égard de tout détenu dont elle a la charge à quelque titre que ce soit, l'administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réintégration dans la société".

C'est pourquoi la politique pénitentiaire doit notamment tendre à développer la prise en charge socio-culturelle du détenu dans les limites compatibles avec la sécurité.

Il est aussi essentiel que les détenus puissent travailler ou s'ils le désirent suivre des enseignements et des formations professionnelles ou universitaires.

## 3 - Discipline et sécurité

3-1 Les règles d'ordre et de discipline doivent être appliquées en tenant compte des deux idées suivantes :

- l'application de la réglementation générale et du règlement intérieur doit répondre à une nécessité fonctionnelle. Les règles qui répondent à cette nécessité doivent être définies avec précision et appliquées avec exactitude.
- corrélativement ces règles doivent recevoir une application stricte.

Le personnel doit être en effet conscient que le maintien de l'ordre et de la discipline est la condition indispensable d'une préparation à la réinsertion sociale et du bon fonctionnement des établissements.

- 3-2 La prise en compte quand il y a lieu de la dangerosité doit autant que possible être traitée au sein de l'établissement avec des moyens adaptés.

Les chefs d'établissements ont la possibilité de recourir

- aux sanctions disciplinaires et notamment, la mise en cellule de punition,
- à la mise à l'isolement par mesure de précaution ou de sécurité qui s'impose pour prévenir les incidents quant il y aura des raisons sérieuses d'en redouter de la part de certains détenus déterminés.

Cependant, le recours à des transferts demeure nécessaire lorsqu'un détenu risque de constituer un danger pour la sécurité de l'établissement notamment lorsqu'il s'agit de détenus terroristes ou en cas de situation conflictuelle grave entre détenus.

En outre, la collaboration avec les services de police ainsi que les préfets permet d'obtenir quand il le faut les concours extérieurs nécessaires.

Au-delà des systèmes, des méthodes et des moyens, la sécurité ne vaut que par la qualité des hommes qui sont chargés de la mettre en oeuvre.

A cet égard, l'administration pénitentiaire se doit, par l'obligation de résultat en matière de sécurité, d'être performante à travers ses surveillants, ses cadres et l'ensemble de son personnel.

L'encadrement et la direction des établissements se doivent d'être constamment en situation de recherche, d'innovation, d'imagination et de vigilance pour déjouer prévenir, déceler, connaître toutes les menaces existantes ou potentielles qui vont contre la sécurité et pour aller au devant des tentatives de déstabilisation de l'organisation pénitentiaire et des systèmes de sécurité.